

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° 1189

présenté par  
Mme Lorho

-----

### ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« sont fixées par décret en Conseil d'État »

les mots :

« s'appuient sur l'âge naturel de la fécondité ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas du ressort du Conseil d'État de déterminer quel est l'âge idéal de la fécondité ; cette période est tacitement déterminée par la loi naturelle. La détermination, par une autorité administrative, de la période idéale de procréation contribue à rendre artificielle la parentalité.